

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C068/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) avec l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour les travaux de construction d'un dortoir à niveau, phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 juillet 2020 de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) avec l'ENEP de Ouahigouya relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maitre Moumouni GNESSIEN représentant Le Cabinet THEMIS B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nicolas YAGO, Tiambora TRAORE et Bassié BAZIE respectivement PRM, DAF et PRM de l'ENEP de Ouahigouya ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) avec l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour les travaux de construction d'un dortoir à niveau, phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour les travaux de construction d'un dortoir à niveau, phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya pour un délai d'exécution initial de cent cinquante (150) jours ;

que ledit marché a connu un premier avenant modifiant ainsi le délai d'exécution qui est passé de 150 jours à 240 jours, soit un délai supplémentaire de 90 jours ;

que le nouveau délai contractuel arrivait à échéance le 08 mai 2015, tel que rappelé par le courrier du DG de l'ENEP en date du 26 février 2015 ;

que l'exécution des travaux sera confrontée à bon nombre de difficultés liées notamment à :

- la non mise à disposition de l'entrepreneur de l'ensemble du dossier d'exécution par le Maitre d'Ouvrage, en dépit de la correspondance de la requérante en date du 24 septembre dans laquelle, elle demandait la suspension des travaux afin de disposer de l'ensemble des plans ;
- la différence entre les quantités réelles exécutées sur le terrain et celles contenues dans le devis quantitatif du marché, soit des travaux supplémentaires d'une valeur de 32.901.765F CFA comme l'atteste la lettre en date du 10 juin 2015 adressée au Maitre d'Ouvrage ;
- les difficultés de trésorerie générées par le poids de la dette publique intérieure consécutives à l'insurrection populaire et à la transition politique ;

qu'à l'occasion d'une réunion tenue le 15 février 2016, les différents acteurs ont échangé sur les perspectives de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois, soit le 15 mars 2020 au plus tard ; que c'est dans ce sens que EKS a réitéré au Maitre d'Ouvrage cette prolongation d'un mois du délai d'exécution pour achever les travaux dans les règles de l'art ;

que cependant, alors que le délai supplémentaire consenti par l'administration n'était pas encore échu, la requérante recevait le 07 mars 2016 une notification de la résiliation de son marché ; que ladite résiliation était motivée essentiellement par le fait que la requérante n'avait pris aucune disposition particulière aux fins de l'achèvement des travaux et que le chantier n'aurait connu aucune évolution significative depuis la réunion de concertation du 15 février 2016 accordant à la requérante un délai supplémentaire d'un mois ;

que par correspondance en date du 07 mars 2016, EKS notifiait au Maitre d'Ouvrage son étonnement car elle avait pris toutes les mesures nécessaires en vue d'achever les travaux ; qu'elle contestait par la même occasion le taux d'exécution arrêté de manière unilatérale par le bureau du suivi-contrôle, absent du chantier depuis plus de trois (03) mois ; que face à cette résiliation sans conteste abusive et irrégulière, la requérante saisira le 11 mars 2016 l'ORD d'une demande de conciliation ; que dans l'attente de cette conciliation, une expertise des travaux exécutés a été faite courant juillet 2017 par le LNBTP de laquelle il ressort des recommandations ;

que suite à ce rapport, EKS saisira le 17 avril 2018 l'ARCOP d'une demande de reprogrammation de sa requête aux fins de conciliation avec l'ENEP de Ouahigouya introduite depuis le 11 mars 2016 et proposait la réalisation du projet sur un autre site à la convenance du Maitre d'Ouvrage ; que l'ORD en sa séance du 29 octobre 2018 constatera une conciliation entre EKS et l'ENEP sur la réalisation du projet sur un autre site par EKS à ses frais ; qu'aux termes du PV de conciliation, l'ENEP s'engageait à choisir le bureau de contrôle et à déterminer le délai d'exécution des nouveaux travaux à exécuter par la requérante sous réserve des résultats du contrôle du sol à effectuer par le LNBTP ; qu'à l'occasion d'une rencontre tenue le 1<sup>er</sup> février 2019, il a été convenu ce qui suit :

- finaliser la reprise de la note de calcul et démarrer les travaux au plus tard le 20 février 2019 sur le nouveau site ;
- revoir les détails d'exécution avec la cellule technique de l'ENEP de Ouahigouya ;
- informer l'entreprise de l'absence de la ligne budgétaire pour le paiement du reliquat à la fin des travaux sur le nouveau site ;

que la requérante, séance tenante, a saisi le Maître d'Ouvrage pour la prolongation du délai d'exécution de 05 mois à 08 mois et le paiement du reliquat sur le marché global à la fin des travaux ; que depuis cette réunion, l'autorité contractante est restée silencieuse pendant huit mois sur les préoccupations posées dans le sens de l'exécution des travaux sur le nouveau site ; que face à cette défaillance du Maître d'Ouvrage, la requérante n'a eu d'autre choix que de revenir aux recommandations du LNBTP en vue de la finalisation des travaux suivant une méthodologie qui sera validée par le LNBTP ; que la méthodologie et les fiches techniques des adjuvants à utiliser dans le béton des parties reprises ont été validées par le LNBTP le 14 février 2020 comme l'atteste la correspondance du 14 février 2020 du DG du LNBTP à l'attention du DG de EKS ;

que c'est dans cette perspective de la reprise des travaux de finalisation conformément aux recommandations du LNBTP que la requérante recevra le 08 avril 2020 une correspondance lui notifiant le maintien de la résiliation du marché prononcée depuis le 29 février 2016 ;

que pourtant, le DG ne peut plus revenir sur la décision de résiliation qui été rapportée par l'effet de la conciliation intervenue entre les parties le 29 octobre 2018 ;

qu'une telle rupture non seulement irrégulière est surtout abusive en ce que d'une part l'engagement de EKS à reprendre les travaux à ses frais sur un nouveau site a été rendu impossible du fait du silence de l'administration et, d'autre part, la lettre de résiliation méprend les recommandations du LNBTP à la suite de l'expertise des travaux ;

que la requérante sollicite le retrait de la lettre de résiliation du 08 avril 2020 à l'effet de la poursuite de la finalisation des travaux, sous réserve du paiement du reliquat du prix du marché à la fin des travaux ; qu'à défaut, elle sollicite le paiement de la somme de quarante-huit millions (48 000 000 FCFA) de francs CFA au titre des dommages et intérêts, pour tous les chefs de préjudices subis ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ;

que dans son recours il réclame le retrait de la lettre de résiliation du 08 avril 2020 à l'effet de la poursuite de la finalisation des travaux sous réserve du paiement du reliquat du prix du marché à la fin des travaux ; qu'à défaut d'une conciliation sur cette réclamation, il sollicite le paiement de la somme de quarante-huit millions de francs CFA au titre des dommages et intérêts, pour tous les chefs de préjudices subis ;

considérant que l'autorité contractante explique que le requérant a remis en cause les termes de la précédente conciliation ; que dans ces conditions elle ne saurait s'engager dans une nouvelle conciliation avec le requérant ; que la résiliation du marché ne saurait être rapportée ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KANAZOE Salif (EKS) avec l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/10/03/01/00/2014/00048 pour les travaux de construction d'un dortoir à niveau, phase 1 (Rez-de-chaussée) au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*